Zeitschrift: Protar

Herausgeber: Schweizerische Luftschutz-Offiziersgesellschaft; Schweizerische Gesellschaft der Offiziere des Territorialdienstes

Band: 11 (1945)

Heft: 1

Artikel: Le développement de la protection antiaérienne

Autor: Waldkirch, E. von

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-363076

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 23.08.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

blanc. Le service de permanence est assuré par le 40 % des effectifs selon le système de relève. On a créé des réserves stratégiques en personnel et en matériel sous forme de colonnes mobiles régionales, qui vont renforcer la P. A. des villes bombardées. Malgré l'expérience acquise au cours de nombreuses attaques, le personnel de la P. A. est soumis périodiquement à des cours de perfectionnement.

L'auteur termine en proposant d'étudier les possibilités d'adapter à nos besoins le système anglais des « Wardens » et du service de sauvetage, qui ont fait leurs preuves. *R.*

Le développement de la protection antiaérienne

L'exposé suivant est la traduction de l'introduction de la nouvelle édition en langue allemande du Recueil des arrêtés, ordonnances et règlements fédéraux réglant la protection antiaérienne qui vient de paraître chez Vogt-Schild S. A., à Soleure (voir texte allemand *Protar* [1944], 254-258, nº 11).

I.

La protection antiaérienne englobe toutes les mesures propres à préserver, dans la mesure du possible, l'arrière et la population des conséquences des attaques aériennes. Sa caractéristique, à l'encontre du but de beaucoup d'autres mesures de la défense nationale, n'est pas de chercher directement à nuire à l'adversaire. C'est ce qui lui a valu auparavant la dénomination de passive. Mais celle-ci est devenue depuis longtemps superflue et d'autant moins à sa place que l'intensité de la guerre aérienne exige de toute la population qu'elle collabore et intervienne activement. Les tâches qui incombent à la protection antiaérienne ne pourront être menées à bien que si chacun y participe dans la mesure de ses forces.

Les publications officielles employèrent au début le terme de « défense aérienne passive ». Avec le temps, on en vint de plus en plus à n'utiliser que l'expression « défense aérienne ». Depuis la mise en vigueur de l'article 183bis de l'organisation militaire (arrêté du Conseil fédéral du 25 février 1944), seul est employé désormais le terme « protection antiaérienne ». Dans ce recueil sera reproduit le texte tel qu'il a été publié dans le Recueil officiel des lois fédérales, donc avec l'adjonction de l'adjectif « passive » lorsqu'il y figure. En revanche, dans cette introduction, il sera laissé de côté, sauf s'il est contenu dans le titre d'une publication officielle citée.

Le domaine concret de la protection antiaérienne est très étendu; cela ressort déjà du peu qui vient d'en être dit. Au début, l'opinion de nombreux milieux était qu'il s'agissait là avant tout de certaines questions d'ordre technique. On pensait, en particulier, à la lutte contre les toxiques de guerre et l'on concluait que devaient surtout s'en occuper, et peut-être même exclusivement, des chimistes et d'autres spécialistes. Les mesures ressortant à la protection antiaérienne étaient à cette époque rangées sous l'épithète générique de « protection contre les gaz », sans se préoccuper que celle-ci ne représente en réalité qu'une petite partie des tâches qui s'imposent. On croyait aussi qu'il suffirait de développer quelque peu certains services ou institutions déjà existants, par exemple : samaritains, secours contre le feu, postes de police, etc.

Il fallut plusieurs années pour reconnaître enfin combien le domaine de la protection antiaérienne est étendu et combien multiples sont ses aspects. Il touche pour ainsi dire à toutes choses, et nul n'est en mesure de se tenir à l'écart des problèmes qui s'y rapportent. La protection antiaérienne est en quelque sorte la contrepartie de ce que l'on entend aujourd'hui par guerre totale. Elle embrasse, en effet, la **totalité des mesures** indispensable à la protection de l'arrière dans une guerre moderne.

II.

Les premières mesures préparatoires des autorités fédérales remontent à 1928. Donnant suite à des suggestions de la Croix-Rouge internationale, le Conseil fédéral institua ce qu'on appelle une commission mixte. Les conclusions de cette commission et la ligne de conduite à envisager firent l'objet des délibérations d'une **conférence nationale** tenue à Berne le 9 novembre 1931, qui rédigea des résolutions destinées à être transmises au Conseil fédéral et exprima particulièrement le vœu de voir créer une centrale d'études.

Les mesures subséquentes furent cependant différées, parce que la conférence du désarmement allait s'ouvrir. Mais lorsque l'on put conclure que celle-ci ne conduirait à aucun résultat tangible, le Conseil fédéral se décida, le 13 mars 1933, à **réorganiser la commission**; celle-ci passa alors immédiatement à l'organisation de la centrale d'études. Cette centrale inaugura son activité déjà pendant l'été de la même année, sous le nom de **« Bureau fédéral d'études pour la protection contre les gaz »**.

La commission, nommée désormais **« Commission fédérale pour la protection contre les gaz »**, examina, en collaboration avec le bureau susnommé, les mesures susceptibles d'être proposées pour la Suisse. Il fallut naturellement tenir compte des particularités du droit constitutionnel. Une conférence avec les autorités cantonales, en date du 5 décembre 1933, démontra que le vœu général était de voir la Confédération se charger de la réglementation. Personne ne soutint le point de vue que les cantons devraient faire le nécessaire seuls, en application de leur propre droit.

Au printemps 1934, la Commission fédérale pour la protection contre les gaz put communiquer au Conseil fédéral le résultat de ses efforts. Elle lui soumit deux projets complets. L'un constituait un programme officiel, promulgué plus tard sous le titre de **« Bases générales pour la défense aérienne passive de la population »**; l'autre était un projet d'arrêté fédéral.

Le Conseil fédéral présenta ce projet à l'Assemblée fédérale par son message du 4 juin 1934. Il proposait la promulgation d'un arrêté fédéral sur la défense passive de la population civile contre les attaques aériennes.

Les délibérations des commissions et des conseils entraînèrent quelques modifications qui, cependant, ne portèrent sur aucun point essentiel. L'**arrêté fédéral** fut accepté, sans opposition de principe, au Conseil national par toutes les voix contre quatre, au Conseil des Etats à l'unanimité. Déclaré urgent, il entra immédiatement en vigueur, le **29 septembre 1934.** Le

fondement juridique de l'action subséquente était ainsi créé.

En effet, cet arrêté tranchait en particulier deux questions importantes. La première était une question d'organisation. Il s'agissait de savoir si, pour la protection antiaérienne, de nouvelles institutions devaient être créées, ou si, au contraire, on recourrait à celles de l'armée, appliquerait tout simplement ses prescriptions et utiliserait ses institutions. L'article premier de l'arrêté fédéral choisit la première solution et décida qu'**à côté** de la défense militaire, on doit assurer par la préparation et la mise en œuvre de mesures appropriées, la protection antiaérienne. Que celle-ci ne puisse pas être assumée par l'armée résulte déjà du fait qu'à maints égards et par la force des choses elle doit s'appliquer à la population tout entière. Cela ne signifie pas, il va sans dire, qu'aucun rapport ne doit exister entre l'armée et la protection antiaérienne. Au contraire, un lien existe déjà entre elles par le fait que toutes deux ont un but commun : faire face aux hautes exigences de la défense nationale.

L'autre question fondamentale, tranchée par l'arrêté fédéral, fut celle de la répartition et de la délimitation des attributions. Le domaine de la protection antiaérienne est en premier lieu de la **compétence fédérale.** C'est à la Confédération qu'en incombe notamment la direction supérieure et l'édiction de prescriptions uniformes. Mais chaque **canton** devait organiser la protection antiaérienne sur son territoire, conformément aux prescriptions fédérales, et veiller, dans le cadre local, à l'exécution des mesures prescrites. Ce genre de collaboration, fréquent dans notre Etat fédératif, implique la répartition des charges. Les **frais** de la défense aérienne passive doivent être supportés par la Confédération, les cantons et les communes. A l'exception des frais de construction, la Confédération doit supporter la moitié des débours qu'entraînent pour les cantons et les communes les mesures qu'elle leur impose. Les cantons demeurent libres de répartir à leur convenance, entre eux et les communes, la quote-part qui leur incombe. Il est toutefois évident que d'après le droit fédéral et les cantons et les communes doivent, par quelque répartition que ce soit, participer aux frais. En fait, ceux-ci sont ordinairement partagés par parts égales, de sorte que cantons et communes ont à supporter respectivement le quart des dépenses totales. Pour la mise en œuvre ultérieure des mesures fixées, l'arrêté fédéral stipule que, conformément au projet du Conseil fédéral, ce dernier a le droit de promulguer **par voie d'ordonnances** les prescriptions nécessaires. En effet, il fut, dès le début évident et le message du Conseil fédéral ne manqua pas de l'exprimer, qu'il était impossible de tout organiser à la fois et d'une façon complète. Le domaine de la défense aérienne, constatait-on, est nouveau et très spécial; il ne se prête pas à une réglementation étendue par une loi au sens strict. Le message ajoutait en propres termes : « Même en ne demandant à l'Assemblée fédérale que de prendre les dispositions les plus essentielles, on provoquerait un retard regrettable; en outre, on s'exposerait au danger d'avoir à introduire des modifications à bref délai. »

Le chemin à suivre pour la promulgation des prescriptions prévues ne pouvait donc plus être douteux. Le nouveau domaine de la protection antiaérienne devait être réglé **progressivement** par voie d'**ordonnances du Conseil fédéral.**

Alors que l'affaire était encore pendante devant l'Assemblée fédérale, des **cours fédéraux d'instruction** furent déjà donnés. Ils avaient pour but, entre autres, la formation du personnel dans chaque canton. Celle-ci fut prescrite par un arrêté du Conseil fédéral du 16 novembre 1934; celui-ci, dépassé par des prescriptions postérieures, ne figure pas dans le présent recueil. Jusqu'à la fin de 1935, les cours cantonaux avaient déjà formé à peu près 1200 instructeurs. On disposait ainsi du noyau permettant de mettre en œuvre, en un minimum de temps, avec l'aide de spécialistes, les mesures successivement prescrites.

III.

Après que l'arrêté fédéral du 29 septembre 1934 eut clarifié la situation au point de vue juridique, une double tâche dut, tout d'abord, être accomplie. Il était nécessaire de créer dans des localités déterminées des **organismes spéciaux** et de les pourvoir de **matériel approprié.** L'arrêté fédéral ouvrait, à cette fin, un crédit de 840'000 fr.

La première ordonnance du Conseil fédéral, du 29 janvier 1935, concernait donc la constitution **d'organismes locaux de défense aérienne passive.** Elle décidait dans quelles localités de tels organismes étaient nécessaires et de quelle manière il fallait procéder. D'après le texte primitif de l'ordonnance, les effectifs devaient être constitués déjà pour le 30 avril 1935.

L'**acquisition du matériel** n'offrit pas peu de difficultés. Le principe appliqué fut que tout le matériel devait être fabriqué en Suisse, alors que précédemment, sauf en ce qui concerne les masques à gaz de l'armée, on avait dépendu de l'étranger. Puis certains éléments du matériel durent être standardisés. Et enfin des prescriptions spéciales étaient nécessaires pour la conservation et le contrôle du matériel de protection antiaérienne dans les communes.

En réalité, la plupart des organismes locaux furent constitués vers la fin de 1935 seulement. Ce fut alors le début de l'équipement, mais celui-ci dut se poursuivre pendant très longtemps.

Pour servir de fondement à la formation du personnel parut en première édition, en novembre 1935, l'**« Instruction sur la défense aérienne passive de la population ».** Elle fut éditée par la **« Commission fédérale de défense aérienne passive »,** dont le nom, modifié entre temps, n'était donc plus celui de la Commission fédérale pour la protection contre les gaz. L'organe administratif dont elle disposait changeait en même temps son nom en **« Office fédéral de la défense aérienne passive ».**

La constitution, l'équipement et l'instruction d'organismes locaux de protection antiaérienne avaient plusieurs buts. Il fallait tout d'abord s'assurer, dans toutes les localités, d'un certain nombre de personnes à qui les questions et les mesures de la protection antiaérienne fussent familières. L'idée de la protection antiaérienne et de sa mise en œuvre devait ensuite être répandue peu à peu par cette élite dans toute la population. Puis, il fallait acquérir les engins indispensables et le matériel accessoire pour être tenus prêts dans les localités. La troupe de protection antiaérienne devait devenir, en cas de danger, un corps bien équipé et bien instruit, demeurant sur place, à la disposition des habitants. Il était nécessaire que ces différents buts fussent plus ou moins atteints pour

pouvoir passer à l'application des mesures subséquentes, celles-ci s'appuyant toujours sur les organismes locaux qui en constituent en quelque sorte l'ossature solide et sûre.

Plus la création de ces derniers progressa, plus l'ensemble de la population se trouva en contact avec les mesures prises et plus aussi, naturellement, il fallut compter avec certaines résistances. L'expérience démontra la nécessité de **sanctions pénales.** Lors même que la population, d'une manière générale, fit preuve de beaucoup de compréhension pour les nouvelles tâches, il ne se trouva pas moins un certain nombre de récalcitrants qui s'étaient visiblement mis en tête de les saboter. La situation se présenta fort clairement au printemps de 1936, et l'on put définir de façon précise les infractions en matière de protection antiaérienne. L'arrêté du Conseil fédéral du 3 avril 1936 fixa les sanctions applicables en la matière. Il fut remplacé depuis par l'arrêté fédéral du 10 octobre 1938.

Parmi les autres domaines qui devaient être ordonnés peu à peu, on s'attaqua tout d'abord à celui de l'**obscurcissement.** Les prescriptions envisagées avaient déjà subi l'épreuve d'un exercice pratique. L'ordonnance du Conseil fédéral fut promulguée le 3 juillet 1936. Les dispositions d'exécution du Département militaire fédéral purent déjà être publiées le 22 du même mois.

La Commission fédérale de défense aérienne passive s'occupait alors activement des questions relatives aux **constructions destinées à la protection antiaérienne.** Comme l'arrêté fédéral du 29 septembre 1934 fait à cet égard une réserve, il n'était pas encore possible de rédiger des prescriptions obligatoires. Mais rien n'empêchait d'élaborer des instructions destinées à ceux qui voulaient édifier des ouvrages conformes aux besoins de la défense. C'est ainsi que virent le jour les **Directives techniques pour les constructions de défense aérienne,** en juillet 1936. C'est un travail étendu, accompagné de nombreux dessins, qui n'a pas été joint au présent recueil parce que, tout particulièrement, la reproduction de ses illustrations eût offert des difficultés.

On s'occupa ensuite de l'**alarme.** Ce problème nécessita aussi des travaux préparatoires étendus, car il est subordonné à la solution de toute une série de questions techniques. C'est le 18 septembre 1936 que le Conseil fédéral édicta l'ordonnance concernant l'alarme dans la défense aérienne passive. Elle n'en fixe que les grandes lignes, car il va sans dire que les détails de son organisation ne sont pas du domaine public.

IV.

La protection antiaérienne était en plein développement lorsque le Conseil fédéral résolut de présenter un projet de **renforcement de la défense nationale.** C'est un fait très important que dans le message du 17 avril 1936 (chapitre III A) des développements soient consacrés à la protection antiaérienne et qu'il soit proposé de lui attribuer des crédits s'élevant à un total de 12,3 millions de francs. Ces crédits sont compris dans la somme totale de 235 millions de francs prévus par l'arrêté fédéral du 11 juin 1936. Les points essentiels dont il fut tenu compte sont les suivants : multiplication des organismes locaux, accroissements de leurs effectifs, amélioration de leur équipement, installation des dispositifs d'alarme, encouragement à la protection antiaérienne des industries, masques à gaz à bon marché pour la population, diffusion plus poussée des connaissances indispensables dans le public.

Après que l'emprunt pour la défense nationale eut été plus que couvert en automne 1936, il devenait évident qu'on pouvait passer à l'application des mesures nouvelles envisagées puisque les crédits pour y faire face étaient à disposition.

A cette époque, il apparut toujours mieux combien grandes sont les tâches de la protection antiaérienne. A la longue, l'organisation centrale qui avait existé précédemment ne pouvait plus suffire. Il était d'ailleurs désirable de l'adapter à la structure habituelle de l'administration fédérale, soit en la subordonnant à l'un des services existants du Département militaire, soit en en créant un nouveau. Vu le caractère particulier et l'ampleur de la protection antiaérienne, le Conseil fédéral décida, le 10 novembre 1936, de créer, dans le cadre du Département militaire fédéral, un nouveau **Service de la défense aérienne passive,** dépendant directement du chef de ce département, comme chacun des services d'ordre militaire qui en relèvent.

On procéda immédiatement à l'**organisation de ce service.** Il absorba le précédent Office fédéral pour la défense aérienne passive. Des difficultés de transition furent évitées d'autant plus facilement que le président de la Commission fédérale de défense aérienne passive devint chef du nouveau service. La commission elle-même lui resta attachée à titre d'organe consultatif. Mais ce fut désormais le service qui eut l'importance principale et qui, disposant des crédits accrus par l'emprunt de défense nationale, passa sans tarder à l'accomplissement de nouvelles grandes tâches.

Il était enfin possible d'envisager l'**extension de l'organisation.** L'arrêté fédéral du 29 septembre 1934 ne mentionne pas seulement l'organisation de la protection antiaérienne dans les communes, mais aussi dans les entreprises d'importance particulière. Parmi celles-ci il faut compter en premier lieu toutes les entreprises industrielles de grande envergure. Le 29 décembre 1936, le Conseil fédéral édicta une ordonnance **organisant la défense aérienne industrielle.** Les instructions qui s'y rapportent furent émises par le Département militaire fédéral le 14 janvier 1937. Un peu plus tard, des principes analogues furent appliqués à la défense aérienne des établissements hospitaliers civils (décision du D. M. F. du 6 juillet 1937 et instructions du même jour).

Ces nouveaux organismes durent être préparés par des cours qui eurent lieu en 1937 pour les établissements industriels et dans la première moitié de l'année 1938 pour les établissements hospitaliers.

La **protection antiaérienne des administrations** se développa pendant quelque temps sans faire l'objet de prescriptions spéciales. On appliqua simplement par analogie des ordonnances prises pour d'autres genres d'organismes. Mais, le 27 décembre 1938, le Conseil fédéral édicta une ordonnance à part qui contient certaines dispositions spéciales, mais qui renvoie pour le reste à celles déjà prévues pour les établissements industriels.

Pour stimuler la construction d'ouvrages de protection antiaérienne, le Conseil fédéral soumit ses propositions à l'Assemblée fédérale le 14 décembre 1936. Les délibérations aboutirent, le 18 mars 1937, à l'**Arrêté fédéral tendant à encourager les travaux de défense aérienne passive.** Les précisions sur les

conditions et les modalités des subsides sont contenues dans une ordonnance du 24 août 1937.

Un autre domaine d'une importance très considérable pour la collectivité est celui des **mesures contre le danger d'incendie.** Par là, il faut entendre deux choses. Tout d'abord une mesure préventive: le **déblayement** des combles. Puis, une mesure qui demande une organisation spéciale: **la formation et l'équipement de services du feu par maison.** Ces deux mesures furent réglées dans leurs grands traits par l'ordonnance du 19 mars 1937 concernant la lutte contre le danger d'incendie dans la défense aérienne. Les combles une fois déblayés, on put passer à la formation de services du feu par maison. Une décision, du 30 décembre 1937, du Département militaire fédéral, relative à ce sujet, contient les prescriptions de détail nécessaires.

Mentionnons, afin d'être complets, que le renforcement de la défense nationale entraîna des mesures qui rendirent nécessaire de modifier certaines des prescriptions qui avaient été mises en vigueur. Ces modifications firent l'objet d'un arrêté du Conseil fédéral du 13 octobre 1937. Celui-ci ne figure pas comme tel dans le présent recueil, mais les ordonnances dont il prescrivait la modification sont en revanche reproduites avec les changements et compléments qu'entraînait cet arrêté.

Il y a lieu de relever spécialement la promulgation d'un règlement de service, ainsi que d'instructions de service édictées pour cinq services au cours de l'année 1937. Le **règlement de service** est destiné en premier lieu aux organismes locaux, mais il s'applique aussi à d'autres organismes de protection antiaérienne. Il est reproduit ici, malgré son caractère avant tout interne. En effet, il contient aussi de nombreuses dispositions de portée générale. Quant aux **instructions de service,** on a dû renoncer à les inclure dans ce recueil, parce qu'à maints égards, elles règlent strictement des questions de service qui ne sont pas destinées au public.

On avait envisagé de procéder, dans la seconde moitié de l'année 1939, aux travaux préparatoires pour l'élaboration d'une loi définitive concernant la protection antiaérienne. En raison de la mobilisation intervenue vers la fin de l'été, la situation devint tout autre. Il s'agissait avant tout d'appliquer les prescriptions existantes. Par conséquent, la question d'une loi devait être renvoyée.

Le service actif et en premier lieu les opérations dans les pays belligérants montrèrent que les prescriptions, dans leur ensemble, correspondaient aux exigences. Néanmoins, le besoin se fit sentir de les compléter, soit en matière d'organisation, soit pour mieux tenir compte des enseignements tirés de la guerre.

La plupart des prescriptions furent promulguées sous la forme d'arrêtés pris par le Conseil fédéral en vertu des pouvoirs extraordinaires. Ils se fondaient ainsi sur l'arrêté fédéral du 30 août 1939 concernant les mesures pour la protection du pays et le maintien de la neutralité. Il s'ensuit qu'ils étaient soumis à l'approbation de l'Assemblée fédérale qui la donna chaque fois sans exception. En outre, les prescriptions pouvaient aussi revêtir la forme d'ordonnances fondées sur l'arrêté fédéral du 29 septembre 1934. Cette voie fut choisie, par exemple, par l'ordonnance du 11 mai 1943 concernant l'entretien des ouvrages de défense aérienne et celle du 23 novembre 1943 sur l'obscurcissement dans la défense aérienne.

Il y a lieu de relever les points suivants:

1. — **Mesures d'organisation.** — Sert de base l'arrêté du Conseil fédéral concernant les organismes de défense aérienne durant le service actif du 16 février 1940, modifié le 10 juillet 1942 et le 30 juin 1944. En dehors d'importantes dispositions réglant l'organisation, il soumet dans une large mesure les organismes de protection antiaérienne au droit pénal militaire et au règlement disciplinaire.

Le 20 décembre 1940, un nouveau règlement de service fut mis en vigueur en remplacement de celui du 15 avril 1937.

Les prestations de service, les nominations et promotions furent tout d'abord réglées par une ordonnance du Département militaire fédéral du 19 juillet 1941. Pour tenir compte des expériences faites en la matière et pour faire face aux exigences croissantes, elle dut être remplacée par une nouvelle, le 27 décembre 1943.

L'ordonnance du Département militaire fédéral du 20 mai 1942, sur la formation de commissions de visite sanitaire pour la défense aérienne passive et l'appréciation sanitaire des personnes qui sont astreintes à son service, apporta un complément important en matière de recrutement et de service.

En raison de l'accroissement des obligations et des prestations de service, il devint nécessaire de compléter l'équipement des organismes de protection antiaérienne. A cet effet, des dispositions furent édictées, parmi d'autres, par l'arrêté du Conseil fédéral du 25 juillet 1940 concernant l'habillement du personnel de la défense aérienne et l'ordonnance s'y rapportant du Département militaire fédéral et promulguée, sous une nouvelle teneur, le 26 juillet 1943.

2. — **Ouvrages de protection antiaérienne.** — C'est dans ce domaine que les expériences de guerre exercèrent l'influence la plus marquée. Le 17 novembre 1939 déjà, fut promulgué l'arrêté du Conseil fédéral visant à intensifier les travaux de défense aérienne passive. Sur de nombreux points, il fut remanié et complété les 11 juin 1940, 27 août 1940 et 11 juillet 1941. Le contrôle et le maintien en état des ouvrages et installations furent réglés par l'ordonnance du 11 mai 1943 sur l'entretien des constructions de défense aérienne.

3. — **Mesures générales.** — Elles firent l'objet de l'ordonnance du Département militaire fédéral du 9 novembre 1942 réglant la circulation routière en cas d'alerte durant l'état de neutralité armée et de l'ordonnance du Conseil fédéral du 23 novembre 1943 réglant l'obscurcissement dans la défense aérienne passive.

4. — Le **développement des moyens d'attaque** qui se fit de plus en plus sentir dans la guerre aérienne amena le Conseil fédéral à promulguer l'arrêté du 14 mars 1944 concernant l'extension des mesures de protection antiaérienne. Il prescrit d'une part l'ouverture de voies de sauvetage, dans le cadre des arrêtés du Conseil fédéral visant à intensifier les travaux de construction, d'autre part l'amplification des mesures de protection contre le danger d'incendie. La modification, intervenue le 16 juin 1944, de l'ordonnance du Département militaire fédéral sur les services du feu par maison tend aux mêmes fins.

5. — Les **dispositions pénales** furent aggravées et la procédure accélérée par l'arrêté du Conseil fédéral du

28 juin 1941, complété le 11 juillet 1941, concernant les infractions en matière de défense aérienne passive.

6. — Les enseignements tirés de la guerre nécessitèrent des **mesures spéciales.** Pour autant qu'elles se rapportent étroitement à la protection antiaérienne, elles sont reproduites dans ce recueil. C'est notamment le cas pour les arrêtés du Conseil fédéral du 9 avril 1943, sur l'**aide à la population en cas de dommages de guerre** et du 29 juillet 1943, sur **la création de postes de secours et la préparation de matériel sanitaire pour la population.**

7. — L'importance croissante de la protection antiaérienne et le fait manifeste qu'elle restera un élément indispensable de la défense nationale amenèrent le Conseil fédéral à intégrer définitivement le **Service de la protection antiaérienne** dans l'administration fédérale. A cet effet, le nouvel article 183bis de l'organisation militaire, contenu dans la loi fédérale du 22 juin 1939, fut mis en vigueur le 25 février 1944. A cette même date fut promulguée l'ordonnance réglant l'organisation du Service de la protection antiaérienne.

v. Waldkirch,
Chef du Service de la protection antiaérienne
du Département militaire fédéral.

«Weihnachtspakete für Luftschutzleute» und Aehnliches

In einer kleinen Anfrage hatte Nationalrat Dietschi (Baselstadt) gegenüber dem Bundesrat die Anregung gemacht, dass auch den Luftschutztruppen Weihnachtspakete überreicht werden sollten.

Der Bundesrat erteilte folgende Antwort:

«Da die Luftschutzleute nicht Angehörige der Armee sind, wurde in der Tat die Abgabe von Weihnachtspaketen an sie durch die Fürsorgeorganisation der Armee nicht vorgesehen. Dieser Standpunkt ist sachlich gerechtfertigt dadurch, dass die Angehörigen der Luftschutzorganisationen, im Gegensatz zu der Masse der Wehrmänner, in der eigenen Ortschaft Dienst leisten und dass daher die Ablösungen in der Weise geordnet werden können, dass jedem einzelnen wenigstens für einen der verschiedenen Feiertage und -abende Urlaub gewährt werden kann. Das wiegt den Empfang eines Weihnachtspaketes, als Zeichen der Dankbarkeit des Landes für den Wehrmann, den seine Pflicht während der Festtage im Grenzdienst festhält, bei weitem auf.»

Diese eigenartige Antwort hat ohne Zweifel bei den Angehörigen des Luftschutzes eine erhebliche Verbitterung hervorgerufen. Wir sind Herrn Nationalrat Dietschi dankbar, dass er auf Grund dieser unbefriedigenden Antwort in der März-Session der eidgenössischen Räte weitere parlamentarische Schritte unternehmen will.

Es geht uns vielleicht weniger um die Tatsache, dass der Luftschutzsoldat das Weihnachtspaket nicht erhalten sollte (in Bern und Winterthur erhielt er es dennoch), als vielmehr um die Form dieser Ablehnung. Die ablehnenden Argumente halten zwar einer näheren Prüfung nicht stand, indem, abgesehen vom ideellen Sinn der Gabe, viele Feldgraue das Paket an ihrem Wohnort erhielten, und es sogar vorgekommen ist, dass Angehörigen der Armee, die sich ausser Dienst zu Hause befanden, das Paket nachgesandt wurde.

Wenn es auch formal-iuristisch stimmt, dass der Luftschutz nicht zur Armee gehört (obschon gelehrt wird, dass der Luftschutz dem Territorialkommando militärisch unterstellt sei, wo der Faden dann offenbar abreisst), so wird doch der Begriff «Armee» dem Begriff «Landesverteidigung» in der Vorstellung der meisten Leute gleichgestellt. Wenn dann dem Angehörigen des Luftschutzes auch die Qualifikation des Soldaten nicht zuerkannt wird und er in seiner Gesamtheit einfach als «Leute» abgetan wird, so hat man Mühe, den ersten Teil der Antwort nicht einfach als eine Herabsetzung zu empfinden. Vom Angehörigen des Luftschutzes wird die Haltung und die Disziplin eines Soldaten verlangt. Was er im Ernstfalle für einen Einsatz zu leisten hat, wird nur noch von denjenigen missachtet, die immer noch Krieg führen möchten wie 1871. Solche Veröffentlichungen sind dazu angetan, den Diensteifer erheblich zu beeinträchtigen und zudem in der Oeffentlichkeit den Luftschutz, der nicht zur Armee gehört, wohl aber ihre Formen «nachahmt», lächerlich zu machen.

Es ist bemühend, zu sehen, wie Behörden und Angehörige der Armee, die einen Einblick in die Tätigkeit des Luftschutzes haben, ihm seine Anerkennung zollen und bei anderer Gelegenheit die Angehörigen des Luftschutzes gleichsam zu einer minderen Sorte Schweizer stempeln. Vornehmlich in der Armee wird bei jeder Gelegenheit von psychologisch richtigem Vorgehen und psychologisch richtiger Behandlung gesprochen. In der Armee erhält (um nur von ganz simplen Beispielen zu sprechen) der Unteroffizier aus psychologischen Gründen Kragenborten und der höhere Unteroffizier ein Schlagband an seinen Dolch; aber der Luftschutz, wo der einzelne gerade wegen der kürzeren Ausbildung eher Individualist bleibt, hat wohl keinen Anspruch auf diese «Vergünstigungen» der Psychologie. Sonst hätte der Luftschutzsoldat der ständigen Einsatzdetachemente gerade aus psychologischen Gründen das Soldatenpäckli erhalten. Oder man würde (um auch hier nur simple Beispiele zu nennen) für Revision folgender Erscheinungen sorgen: Die Unteroffizere des Luftschutzes tragen Gradabzeichen, die der übrige Schweizer nicht kennt. Der Luftschutzsoldat muss befehlsgemäss den feldgrauen Offizier grüssen und er darf beobachten, wie der feldgraue Soldat internierte, fremde Offiziere grüsst, um nachher festzustellen, wie seine Offiziere von den Feldgrauen mit mehr oder weniger Finesse ignoriert werden. Interpellierte Persönlichkeiten anerkennen diese Zustände fast ausnahmslos als unwürdig, aber es kann heute noch nicht mit Sicherheit festgestellt werden, wo die Schuld dafür wirklich liegt.

Der Luftschutzsoldat ist keineswegs empfindlicher als andere Schweizer. Von Minderwertigkeitsgefühlen ist er frei, denn er weiss, was die Lösung seiner Aufgabe im Rahmen der Landesverteidigung bedeutet. Er erwartet kein Lob für seine soldatische Pflichterfüllung, aber er erwartet, dass man ihn «als Persönlichkeit achtet» (DR Armee). Der Luftschutzoffizier darf wohl wünschen, dass der Geist seiner Truppe nicht durch ungeschickte Vernehmlassungen und unwürdige Zustände untergraben wird. *L.*